



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le **13 MAI 2015**

DECISION n° ZA-78-001-2015

de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du zonage d'assainissement de Vicq en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu le SAGE de la Mauldre approuvé le 04 janvier 2001 et en cours de révision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Vicq transmise par le maire, reçue et considérée complète le 17 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Vicq fait suite à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune en décembre 2012 ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la gestion des eaux usées est actuellement assurée sur la commune par des assainissements collectifs qui présentent de nombreux dysfonctionnements ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à créer un réseau collectif séparatif sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage sera accompagnée par la mise en place d'un système de traitement des eaux dédié, et par la déconnexion, la vidange et le comblement des installations d'ANC ;

Considérant que la commune est traversée par plusieurs cours d'eau, dont le cours d'eau « le Lieutel » (affluent de la Mauldre) et est concernée par d'importantes surfaces de zones humides ou potentiellement humides ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions aura pour effet de contribuer à l'amélioration de la qualité du Lieutel et de la Mauldre ;

Considérant que le site envisagé actuellement ne comporte pas de zone humide, et que, le cas échéant, la mise en place d'un tel système et des travaux y afférant pourront être encadrés par l'application de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage assainissement de Vicq est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

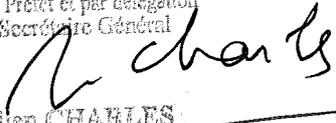
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).